

Unité départementale du Littoral
Unité du Littoral
rue du Pont de Pierre
59820 Gravelines

Gravelines, le 05/08/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/07/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

EQIOM Cimenterie de Lumbres

BP 50020 LUMBRES
Code postal 62508
62500 Saint-Omer

Références :

H:_Commun\2_Environnement\01_Etablissements\Equipe_G1\IQIOM_(ex_HOLCIM)_Lumbres_000
7000785\2_Inspections\2024 07 12 récolelement APMD EAU et SGS
Code AIOT : 0007000785

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/07/2024 dans l'établissement EQIOM Cimenterie de Lumbres implanté 5 rue Jean-Baptiste Macaux 62380 Lumbres. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection fait suite à la notification des 2 mises en demeure du 14 juin 2024 relatives au respect des prescriptions du SGS et au traitement des eaux pluviales.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EQIOM Cimenterie de Lumbres
- 5 rue Jean-Baptiste Macaux 62380 Lumbres
- Code AIOT : 0007000785
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société EQIOM exploite sur la commune de Lumbres, une cimenterie produisant, à partir de matériaux provenant d'une carrière (craie, argile) située à proximité :

- du clinker (principal constituant du ciment),
- des ciments normalisés (clinker + laitiers),
- des liants routiers,
- des liants ultra-fins.

Le site dispose de deux lignes de production (four n°4 et four n°5). La production de ciment est de l'ordre de 800 000 tonnes par an.

Pour les besoins de sa production, la société EQIOM utilise des déchets industriels dangereux et non dangereux (co-incinération) :

- en valorisation énergétique, les déchets servent de combustibles de substitution ;
- en valorisation matière, les déchets servent de composants dans le cru ou le ciment.

La quantité de déchets valorisée est d'environ 150 000 tonnes par an.

L'établissement est autorisé à exploiter ses installations sur la commune de Lumbres par l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2020. Il est classé Seveso Seuil Haut par dépassement direct du seuil associé à la rubrique 4110 - Toxicité aiguë catégorie 1 - de la nomenclature des installations classées.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface
- Sécurité/sûreté

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;

- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Le sujet des mesures compensatoires liées à la construction du four 6 a été évoqué ; certaines mesures ont un peu de retard. Il a été rappelé à l'exploitant que la temporalité de ces mesures joue un rôle dans leur efficacité. L'exploitant a transmis un tableau de suivi des mesures compensatoires le 19 juillet 2024. Le retard devrait être intégralement comblé en septembre 2024 à l'exception des mesures 2 et 3 (reboisement) qui avaient été mises en place sur un terrain qui a été déstabilisé par les inondations. Une nouvelle campagne de boisement est en cours de planification avec le conservatoire des espaces naturels.

L'exploitant indique que les ouvrages de décantation avant rejet ont un débit de filtration limité, inférieur au débit maximal de rejet autorisé par arrêté préfectoral et au débit utilisé pour le calcul de dimensionnement des bassins de tamponnement des eaux pluviales. Cela implique qu'en cas de fortes pluies, un rejet sans décantation pourrait s'avérer nécessaire pour éviter un débordement des bassins. Le débourbeur déshuileur a quant à lui la capacité de traiter l'ensemble des eaux rejetées. Les volumes de tamponnement, actuellement en place, excèdent les volumes minimaux nécessaires pour le tamponnement d'une pluie centennale (avec débit de rejet maximal autorisé) ; le risque de rejet sans décantation est donc faible. Il est demandé à l'exploitant de déterminer à quelle fréquence est susceptible d'intervenir un rejet sans traitement par le décanteur et d'apporter des éléments montrant que les valeurs limites d'émissions sont respectées même lorsqu'une partie des eaux pluviales n'est pas traitée par le décanteur.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	APMD procédures d'urgences	AP de Mise en Demeure du 14/06/2024, article 1	Levée de mise en demeure
2	APMD plan d'action post-POI	AP de Mise en Demeure du 14/06/2024, article 1	Sans objet
3	APMD Volume de confinement	AP de Mise en Demeure du 14/06/2024, article 1	Levée de mise en demeure
4	APMD traitement des eaux	AP de Mise en Demeure du 14/06/2024, article 1	Levée de mise en demeure
5	Mesure d'urgence	AP de Mise en Demeure du 14/06/2024, article 2	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a rapidement mis en œuvre les actions nécessaires pour éviter qu'un nouveau rejet de craie dans le Bléquin se produise ; tous les points de la mise en demeure du 14 juin 2024 sont respectés. Concernant la mise en œuvre du système de gestion de la sécurité (SGS), les procédures encadrants les situations d'urgences sont suffisamment développées et maîtrisées par le personnel. En ce qui concerne la mise en œuvre des plans d'actions élaborés suite aux exercices POI (plan d'opération interne), une partie des actions doit encore être finalisée ; la mise en demeure concernant ce sujet ne peut être levée. L'exploitant indique qu'il sera en mesure de respecter tous les points de cette mise en demeure en septembre 2024 (délai imposé par l'APMD pour le retour à la conformité).

2-4) Fiches de constats

N°1 : APMD procédures d'urgences

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 14/06/2024, article 1

Thème(s) : Risques accidentels, procédures

Prescription contrôlée :

La Société EQIOM, dont le siège social est situé Colisé Gardens 10, avenue de l'Arche 92400 Courbevoie, exploitant une unité de fabrication de clinker et ciment sise 5 rue Jean-Baptiste Macaux 62380 Lumbres, est mise en demeure de respecter dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté :

- les dispositions de l'article 8.5.11 de l'arrêté préfectoral du 08 décembre 2023 susvisé en rédigeant ou complétant les procédures relatives aux situations d'urgences susceptibles de donner lieu à des accidents majeurs et en formant le personnel concerné à la mise en œuvre de ces procédures ;

Constats :

Ce point de contrôle concerne les procédures d'urgence en dehors du déclenchement d'un POI (plan d'opération interne) ; il s'agit d'urgences pré-accidentelles, certaines étant à mettre en œuvre afin d'éviter que la situation évolue en accident.

L'exploitant a présenté les documents suivants :

- Le mode opératoire en cas d'échauffement d'une cuve DIS ;
- L'instruction "conduite à tenir en cas d'incendie installation DIND" ;
- La liste du matériel de détection relatif à la sécurité ;
- Le tableau des contrôles à réaliser suite à la dérive des indicateurs remontés par le matériel de détection.

Les installations pouvant conduire à des accidents majeurs sont surveillées par un ensemble de détecteurs régulièrement testés et entretenus. Des seuils sont associés à chacun des paramètres surveillés par ces détecteurs (taux de CO, température, pression...). La conduite à tenir en cas de dépassement d'un des seuils est indiquée dans un tableau regroupant l'ensemble des paramètres surveillés.

En cas d'atteinte d'un des seuils, une information ou une alerte (en fonction du niveau de gravité) se déclenche en salle de contrôle et les actions à mener s'affichent sur l'écran de supervision.

L'efficacité de ce mode de fonctionnement a été testée par simulation d'une détection de monoxyde de carbone sur l'un des capteurs de l'installation de stockage de sciures imprégnées de solvants. La détection s'est bien reportée en salle de contrôle, l'alarme s'est déclenchée, et l'alerte comprenant les actions à réaliser s'est bien affichée sur l'écran de supervision. Le personnel en poste a immédiatement identifié la situation, s'est équipé des EPI et du matériel nécessaire et a effectué la levée de doute prévue par la procédure. La suite des opérations à mener est couverte par le POI.

L'installation de stockage de déchets liquides (DIS) est couverte par une procédure d'urgence non intégrée au POI concernant les montées en pression et en température.

Le niveau de détail des procédures est variable en fonction du niveau de risques présenté par l'installation. Il a été constaté sur un exemple (cf détection de monoxyde de carbone ci-dessus) que même les consignes très synthétiques sont connues du personnel et appliquées sans hésitation.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : APMD plan d'action post-POI

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 14/06/2024, article 1

Thème(s) : Risques accidentels, procédures

Prescription contrôlée :

La Société EQIOM, dont le siège social est situé Colisé Gardens 10, avenue de l'Arche 92400 Courbevoie, exploitant une unité de fabrication de clinker et ciment sise 5 rue Jean-Baptiste Macaux 62380 Lumbres , est mise en demeure de respecter dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté :

- les dispositions de l'article 8.5.14 de l'arrêté préfectoral du 08 décembre 2023 susvisé en mettant en œuvre les plans d'actions établis à l'issue des exercices du P.O.I. en 2022 et 2023, et notamment les actions mentionnées dans l'annexe confidentielle.

Constats :

L'une des deux actions nécessaires au respect de cette mise en demeure est respectée ; pour l'autre les premières actions ont été menées. L'ensemble des actions à mener devrait être achevé fin septembre.

La mise en demeure ne peut être levée pour le moment. Le délai de la mise en demeure n'est pas encore échu.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 3 : APMD Volume de confinement**

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 14/06/2024, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, confinement des eaux

Prescription contrôlée :

La Société EQIOM, dont le siège social est situé Colisé Gardens 10, avenue de l'Arche 92400 Courbevoie, est mise en demeure de respecter sous le délai imparti à compter de la notification du présent arrêté, sur son site de Lumbres, les dispositions des articles 4.3.3 ; 4.4.4 ; 4.4.10 et 8.2.7 de l'arrêté préfectoral du 08 décembre 2023 susvisé en :

- assurant, par un curage suffisant ou tout autre moyen, la disponibilité au sein du bassin « TOYO » d'un volume de 3 440 m³ pour le stockage d'eaux pluviales ou d'extinctions sous 1 mois.

Constats :

Vu plan de récolement "Lac TOYO".

Le volume total du bassin TOYO est de 3440m³. Assurer la disponibilité des 3440m³ nécessaires pour le confinement des eaux d'extinction et le tamponnement des eaux pluviales implique donc que le curage de celui-ci soit total et que ce bassin soit maintenu exempt de boue en permanence.

Lors de l'inspection, il a été constaté que le niveau du bassin était plus bas que lors de la période à laquelle des rejets blancs avaient été constatés dans l'Aa. Malgré cette baisse de niveau, aucune boue n'était visible à l'intérieur du bassin. De plus, la couleur de l'eau ne présente plus une teinte blanchâtre.

Le curage du bassin a été réalisé à l'aide d'une pelle mécanique "long bras" ; cet engin est stationné à proximité immédiate du bassin et permet son curage régulier sans nécessiter une vidange complète de celui-ci.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant indiquera les critères déclenchant un curage ou précisera comment est géré le niveau de boues présent.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 4 : APMD traitement des eaux

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 14/06/2024, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, traitement des eaux

Prescription contrôlée :

La Société EQIOM, dont le siège social est situé Colisé Gardens 10, avenue de l'Arche 92400 Courbevoie, est mise en demeure de respecter sous le délai imparti à compter de la notification du présent arrêté, sur son site de Lumbres, les dispositions de l'article 4.4.2 ; de l'arrêté préfectoral du 08 décembre 2023 susvisé en :

- Procédant au nettoyage des installations de traitement des effluents aqueux sous 3 jours ;
- Mettant en œuvre les moyens nécessaires pour permettre d'éviter le phénomène de saturation des ouvrages de traitement sous 3 mois, s'il est nécessaire de réaliser sur le site des travaux importants (creusement de nouveaux bassins, extension des installations de traitement...) ce délai est porté à 12 mois.

Constats :

Suite au rejet du 04 avril 2024, l'exploitant a réalisé :

- un curage et un nettoyage de la fosse des pompes de rejets, du décanteur final, du débourbeur et du canal de rejet au Bléquin les 4 et 5 avril 2024,
- une obstruction de la surverse du bassin TOYO,
- une réduction au minimum des rejets vers le Bléquin,
- une mise en place des analyses sur chaque rejet au Bléquin jusqu'au 23 avril 2024,
- un curage du bassin TOYO (courant avril 2024),
- un curage du bassin usine (juin - juillet 2024),
- un aménagement d'une zone de décantation au sein du bassin usine.

Le jour du contrôle, il a été constaté que les installations de traitement des effluents aqueux étaient propres, que le bassin TOYO était curable en tout temps et qu'une zone de décantation a été aménagée au sein du bassin usine afin de réduire la quantité de matières en suspension à traiter par les installations de traitement finales. Il a également été constaté que le niveau de l'eau dans le bassin usine était maintenu bas afin de mieux détecter une éventuelle pollution et permettre d'avoir une capacité importante de rétention afin de pouvoir interrompre le rejet pendant plusieurs jours.

Ces éléments sont de nature à permettre d'éviter la saturation des installations de traitement en améliorant la qualité des eaux qui y sont traitées.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 5 : Mesure d'urgence

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 14/06/2024, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, volume de confinement

Prescription contrôlée :

Article 2 : Mesures d'urgence

Les travaux nécessaires au rétablissement du volume de confinement dans le bassin TOYO doivent débuter dans un délai de 48 h à compter de la notification du présent arrêté.

Constats :

Le curage du bassin TOYO a débuté en avril 2024, avant la notification de l'arrêté de mesure d'urgence. Des photos présentant certaines étapes du curage ont été transmises le 28 mai 2024.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure